ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DAE1722578LP

LOI DU PAYS N° 2018-16
DU 26 AVRIL 2018

Portant modification de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

---

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'État formulée par courrier n° 355 du 17 avril 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, sont remplacés par quatre alinéas rédigés comme suit :

« *Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.*

Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :
- *en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;*
- *aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant.* »

Article LP 2.- L'article 3 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, est remplacé par l'article rédigé comme suit :

« *Art. 3.- Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :*
- *être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;*
- *n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- *n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- *n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;*
- *être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ;*
- *avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ;*
- *notions de reo mā'ohi.* »

Article LP 3.- Aux articles 4 et 5 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « *soixante-cinq ans* » sont remplacés par les termes « *soixante-dix ans* ».

Article LP 4.- Après l'article 4 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il est créé un article 4-1 rédigé comme suit :

« *Art. LP 4-1.- Le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut, suivant arrêté pris en conseil des ministres, être autorisé à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.* ».

Article LP 5.- À l'article 18 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, les termes « *d'âge* » sont supprimés.

Article LP 6.- Dans la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 modifiée, il convient de remplacer :

- au dernier alinéa de l'article 1er, au 3e alinéa de l'article 2, à l'article 5 et au 17e alinéa de l'article 16, les termes « *Président du gouvernement du territoire* » par les termes « *Président de la Polynésie française* » ;
- au 1er alinéa de l'article 6, les termes « *délibération de l'assemblée territoriale* » par les termes « *arrêté pris en conseil des ministres* » ;
- au 1er alinéa de l'article 7, les termes « *de l'arrêté du Président du gouvernement du territoire constatant la vacance de l'office ou de la délibération créant un office* » par les termes « *de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office* » ;
- au 11e alinéa de l'article 17, les termes « *le Président du gouvernement du territoire* » par « *le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres* » ;
- au dernier alinéa de l'article 19, les termes « *Président du gouvernement du territoire pris en conseil des ministres* » par les termes *« Président de la Polynésie française* ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 avril2018.
Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,
en charge des grands projets d'investissements
et des réformes économiques,
Teva ROHFRITSCH.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 111 CM du 25 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 février 2018 ;
- Rapport n° **19-2018** du 13 février 2018 de Mme Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 12 mars 2018 ; Texte adopté n° 2018-8 LP/APF du 12 mars 2018 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 22 du 16 mars 2018.